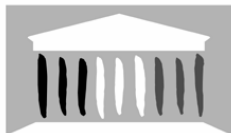


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

14 mai 2009

PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à modifier le **Règlement** de l'Assemblée nationale.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du mercredi 13 mai 2009*

*

* *

Article 1^{er}

À la dernière phrase de l'article 2 du Règlement, le mot : « intégral » est supprimé.

Article 2

Après le mot : « fonctions », la fin du premier alinéa de l'article 6 du Règlement est supprimée.

Article 3

- ① L'article 7 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 7. – Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au premier alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral. Il notifie au Gouvernement le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.
- ③ « Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application de l'article L.O. 176 du code électoral est annoncé à l'Assemblée à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement. Il en est de même pour le nom des députés élus à la suite d'élections partielles.
- ④ « Lorsqu'un député a accepté des fonctions gouvernementales, le Président demande au Gouvernement communication du nom de la personne élue pour le remplacer. Lorsque l'incompatibilité entre le mandat de ce député et ses fonctions de membre du Gouvernement prend effet, le Président informe l'Assemblée de son remplacement, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral, dans la plus prochaine séance.

- ⑤ « Le Président informe l'Assemblée, dans la plus prochaine séance, de la reprise de l'exercice de son mandat par le député ayant accepté des fonctions gouvernementales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation desdites fonctions. Lorsque le Président est informé, par écrit, avant l'expiration de ce délai, que le député renonce à reprendre son mandat, il donne connaissance de cette renonciation à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et la notifie au Gouvernement.
- ⑥ « Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des communications faites au titre du présent article dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3. »

Article 3 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les députés sont autorisés à utiliser leurs ordinateurs portables dans l'hémicycle, y compris les services de messagerie électronique et les accès internet. »

Article 4

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 16 du Règlement sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire.
- ③ « Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Son bureau comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Ne peut être élu à la présidence qu'un député

appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition. Les nominations au bureau ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

- ④ « La commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée. À l'issue de chaque exercice, elle établit un rapport public. »

Article 5

À la fin de la dernière phrase de l'article 18 du Règlement, le mot : « plan » est remplacé par les mots : « contrôle budgétaire ».

Article 6

- ① L'article 19 du Règlement est ainsi modifié :
- 1°A (*nouveau*) Au premier alinéa, le nombre : « 20 » est remplacé par le mot : « quinze » ;
- ② 1° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition. » ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition peut également être faite ou, au contraire, retirée, à tout moment. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel* ; son retrait y est annoncé.
- ⑥ « Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé.

- ⑦ « Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 7 ».

Article 7

L'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} du Règlement est ainsi rédigé : « Nominations personnelles ».

Article 8

- ① L'article 28 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 28. – Les nominations effectuées sur le fondement des dispositions du présent chapitre ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. »

Article 9

Avant l'article 29 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

Article 10

À la première phrase du second alinéa de l'article 29 du Règlement, les mots : « se concertent chaque année pour présenter à la Commission des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « présentent au moins une fois par an ».

Article 11

① Après l'article 29 du Règlement, il est rétabli un chapitre VII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VII

③ « *Avis des commissions permanentes sur certaines nominations*

④ « Art. 29-1. – Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives une commission permanente de l'Assemblée est appelée à rendre un avis préalablement à une nomination par le Président de la République, ~~le Premier ministre transmet~~ le nom de la personnalité dont la nomination est envisagée est transmis au Président de l'Assemblée, lequel saisit la commission compétente.

⑤ « La commission est convoquée dans les conditions prévues à l'article 40. Elle peut nommer un rapporteur sur la proposition de nomination.

⑥ « La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission. Sous réserve de la préservation du secret professionnel ou du secret de la défense nationale constatée par le bureau, l'audition est publique.

⑦ « Le scrutin, qui peut avoir lieu à l'issue de l'audition prévue à l'alinéa qui précède mais hors la présence de la personnalité concernée, est secret. Les membres de la commission sont invités à mentionner le sens de leur avis sur des bulletins qui doivent comporter le nom de cette personnalité.

⑧ « Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Le président de la commission se concerte avec le président de la commission permanente compétente du Sénat afin que le dépouillement du scrutin intervienne au même moment dans les deux commissions permanentes. Il proclame le sens de l'avis en précisant le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des votes positifs et négatifs. L'avis est notifié au Président de la République et au Premier ministre. Il est publié au *Journal officiel*.

- ⑨ « Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives une nomination par le Président de l'Assemblée doit faire l'objet d'un avis d'une commission permanente, le Président saisit la commission compétente. La procédure prévue aux alinéas 2 à 5 est applicable. »

Article 12

- ① Le premier alinéa de l'article 31 du Règlement est ainsi modifié :
- 1° A (*nouveau*) À la première phrase, le nombre : « 30 » est remplacé par le mot : « quinze » ;
- ② 1° À la fin de la première phrase, le mot : « intégral » est remplacé par les mots : « de la séance » ;
- ③ 2° À la dernière phrase, les mots : « de déclaration d'urgence formulée » sont remplacés par les mots : « d'engagement de la procédure accélérée ».

Article 13

- ① Le début de l'article 32 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 32. – Sauf lorsque l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative... (*le reste sans changement*). »

Article 14

- ① Le premier alinéa de l'article 33 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « L'effectif des commissions spéciales est égal à soixante-dix membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. Les commissions spéciales ne peuvent comprendre plus de trente-

quatre membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente. »

Article 15

- ① Après l'article 34 du Règlement, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 34-1.* – Dès leur constitution, les commissions spéciales sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau et à la désignation de leur rapporteur. Les dispositions de l'article 39 relatives à la composition et à la nomination du bureau des commissions permanentes sont applicables aux commissions spéciales. »

Article 16

- ① L'article 36 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 36.* – L'Assemblée nomme en séance publique huit commissions permanentes.
- ③ « Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :
- ④ « 1° *Commission des affaires culturelles et de l'éducation* :
- ⑤ « Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse ; sports ; activités artistiques et culturelles ; communication ; propriété intellectuelle ;
- ⑥ « 2° *Commission des affaires économiques* :
- ⑦ « Agriculture et pêche ; énergie et industries ; recherche appliquée et innovation ; consommation, commerce intérieur et extérieur ; postes et communications électroniques ; tourisme ; urbanisme et logement ;
- ⑧ « 3° *Commission des affaires étrangères* :

- ⑨ « Politique étrangère et européenne ; traités et accords internationaux ; organisations internationales ; coopération et développement ; francophonie ; relations culturelles internationales ;
- ⑩ « 4° *Commission des affaires sociales* :
- ⑪ « Emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées ; personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application ; insertion et égalité des chances ;
- ⑫ « 5° *Commission de la défense nationale et des forces armées* :
- ⑬ « Organisation générale de la défense ; liens entre l'armée et la Nation ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; questions stratégiques ; industries de défense ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; anciens combattants ;
- ⑭ « 6° *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire* :
- ⑮ « Aménagement du territoire ; construction ; transports ; équipement, infrastructures, travaux publics ; environnement ; chasse ;
- ⑯ « 7° *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* :
- ⑰ « Finances publiques ; lois de finances ; lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques ; contrôle de l'exécution du budget ; fiscalité locale ; conjoncture économique ; politique monétaire ; banques ; assurances ; domaine et participations de l'État ;
- ⑱ « 8° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* :

- ⑲ « Lois constitutionnelles ; lois organiques ; Règlement ; droit électoral ; libertés publiques ; sécurité ; sécurité civile ; droit administratif ; fonction publique ; organisation judiciaire ; droit civil, commercial et pénal ; pétitions ; administration générale et territoriale de l'État ; collectivités territoriales.
- ⑳ « L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur. »

Article 17

Avant l'article 39 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

Article 18

- ① L'article 39 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « Dès leur nomination, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau.
- ④ « Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. La Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire nomme un rapporteur général. La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.
- ⑤ « Ne peut être élu à la présidence de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑥ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 19

Après l'article 39 du Règlement, sont rétablis une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre X. – Travaux des commissions ».

Article 20

- ① L'article 41 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 41. – Quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour terminer l'examen d'un texte inscrit à l'ordre du jour.
- ③ « Le président de chaque commission organise les travaux de celle-ci. Son bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations. »

Article 20 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 42 du Règlement est complété par les mots : « ainsi que par voie électronique ».

Article 20 ter (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 42 du Règlement est ainsi rédigé :

« Au-delà de deux absences mensuelles et réserve faite des réunions de commission se tenant alors que l'Assemblée tient séance ou de la présence au même moment du député dans une autre commission permanente, chaque absence d'un commissaire à une commission convoquée, en session ordinaire, lors de la matinée réservée aux travaux des commissions en application de l'article 50, alinéa 3, donne lieu à une retenue de 25 % sur le montant mensuel de son indemnité de fonction. Les questeurs sont informés des absences par les présidents des commissions permanentes. Le présent alinéa ne s'applique pas aux membres

du Bureau de l'Assemblée à l'exception des secrétaires, aux présidents des groupes, aux députés élus dans une circonscription située hors de métropole, à l'exception de ceux qui sont élus dans une circonscription située en Europe, et lorsque l'absence est justifiée par l'un des motifs mentionnés à l'article 38, alinéa 2. »

Article 20 quater (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 43 du Règlement, les mots : « moins de trois heures après » sont remplacés par les mots : « moins de quinze minutes après ».

Article 21

- ① L'article 45 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le mot : « président » est remplacé par le mot : « bureau » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ».

Article 22

- ① L'article 46 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 46. – Le bureau de chaque commission est compétent pour organiser la publicité des travaux de celle-ci par les moyens de son choix. Les auditions des rapporteurs sur les projets ou propositions de loi sont ouvertes à l'ensemble des commissaires.
- ③ « À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Lorsqu'ils portent sur des réunions consacrées à l'examen d'un texte, ces comptes rendus peuvent être intégrés au rapport.

- ④ « Sur décision du bureau de la commission, un compte rendu audiovisuel est produit et diffusé. »